



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

## L'ACCES AUX PERSONNES HANDICAPEES

---

En application des dispositions des articles L. 111-7 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), tous les bâtiments, tous les établissements recevant du public (ERP), les installations ouvertes au public et les lieux de travail, existants ou nouveaux, doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Les articles R. 111-19-7 et suivants du CCH, relatif aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, précisent ces conditions d'accessibilité. Ces dispositions sont applicables aux cabinets dentaires.

Ainsi, l'aménagement des locaux doit permettre à des personnes handicapées de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer, de bénéficier des prestations servies dans l'établissement concerné.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet soit pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural, soit en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les nouveaux ERP créés par changement de destination doivent remplir ces obligations.

Tous les ERP devront être conformes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité des personnes handicapées sont précisées dans un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, paru au journal officiel du 24 août 2006.

Tous ces textes sont disponibles sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

### Obligations :

La demande du permis de construire ou de l'autorisation de travaux doit être accompagnée d'une notice d'accessibilité concernant les établissements recevant du public.

Ces dispositions sont les mêmes qu'il s'agisse de la construction d'un bâtiment neuf ou de la création d'un ERP dans un bâtiment existant.

L'article 41 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a modifié le code de la construction et de l'habitation (CCH) en rendant obligatoire pour tous les établissements recevant du public (ERP), même existants, le respect des normes en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, portant application des dispositions de l'article 41 de la loi, a précisé les règles applicables en la matière.

En ce qui concerne les cabinets dentaires, ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, ce sont les articles R. 111-19 et suivants qui s'appliquent :

- construction de nouveaux ERP
- ERP existants
- ERP créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales

Les impératifs suivants devront être respectés :

- Les travaux de modification ou d'extension des ERP, sans changement de destination, réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, doivent permettre de maintenir les conditions d'accessibilités existantes.



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Les travaux entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveaux doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Cette obligation porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne :

- les circulations,
- une partie des places de stationnement automobile,
- les ascenseurs,
- les locaux et leurs équipements.

L'aménagement des locaux doit donc permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées :

- de circuler,
- d'accéder aux locaux et équipements,
- d'utiliser les équipements,
- de se repérer,
- de communiquer,
- de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, lorsque le local comporte plusieurs cabinets, au moins un de ces cabinets doit :

- fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation a été conçu(e),
- être située le plus près possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales,
- être desservie par le cheminement usuel.

Les nouveaux ERP créés par changement de situation doivent remplir ces obligations avant le 1er janvier 2011.

Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les parties de bâtiments où sont réalisées des travaux de modification sans changement de destination doivent être conformes à la réglementation.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet, soit pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural, soit en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment :

- les caractéristiques du terrain,
- la présence de constructions existantes,
- la présence de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations,
- pour la création d'un ERP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés,
- lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement,
- si l'établissement remplit une mission de service public, les dérogations ne peuvent être accordées que si des mesures de substitution sont prévues.

Un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs de plus de 3 étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

Chaque niveau doit être desservi par l'ascenseur.

Ces dispositions s'appliquent aux ERP et aux installations ouvertes au public existants, ainsi qu'aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales.

Ces textes sont complétés par



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- un arrêté du 1er août 2006, précisant les caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public,
- un arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP existants et les installations existantes ouvertes au public. Cet arrêté prévoit également des modalités particulières d'application lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent l'application des dispositions d'ordre général.

### CHEMINEMENT EXTERIEUR :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

#### 1° Repérage et guidage :

- Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.
- Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, ou au moins, sur toute sa longueur, un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

#### 2° Caractéristiques dimensionnelles :

##### a) Profil en long :

- Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.
- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir (modalités particulières : 6%). Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
  - jusqu'à 8 % (modalités particulières : 10%) sur une longueur inférieure ou égale à 2 m,
  - jusqu'à 10 % (modalités particulières : 12%) sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.
- Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 % (modalités particulières : 5%), un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.
- Un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.
- Les ressauts successifs constituant des marches de faible hauteur avec un giron important, dits « pas d'âne », sont interdits (modalités particulières : aménagement de ressauts successifs distants de 2,50 m et séparés par des paliers de repos toléré).

##### b) Profil en travers :

- La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m (modalités particulières : 1,20 m) libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.
- En cas de rétrécissement ponctuel, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m (modalités particulières : entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour un fauteuil roulant) de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.
- Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 % (modalités particulières : 3 %).



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.
- Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement.
- Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

3° Sécurité d'usage :

- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.
- Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :
  - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol,
  - s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.
- Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.
- Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.
- Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.
- Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes :
  - une main courante répondant aux exigences définies au 3° du II de l'article 7.1 est obligatoire,
  - en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile,
  - les premières et les dernières marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m,
  - les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, antidérapants, et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche (modalités particulières : ces dispositions ne s'appliquent pas).
- Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.
- Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

### STATIONNEMENT :

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

personnes handicapées et réservées à leur usage.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible aux handicapés conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2006.

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

### 1° Nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

### 2° Repérage :

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

### 3° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.

### 4° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel,
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

## ACCES AUX BATIMENTS ET ACCUEIL :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique.

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assise ».



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Circulations intérieures horizontales :

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible définies précédemment, à l'exception des dispositions concernant l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant, le repérage et le guidage, le passage libre sous les obstacles en hauteur.

Circulations intérieures verticales :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi.

Lorsque des marches sont situées entre le niveau principal d'accès au bâtiment et l'escalier desservant les étages, un revêtement de sol doit permettre, en haut des marches, l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

Escaliers :

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m (modalités particulières : 1 m).

Les marches doivent être d'une hauteur inférieure ou égale à 16 cm (modalités particulières : 17 cm). La largeur du giron doit être supérieure ou égale à 28 cm.



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

### 2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

Les premières et dernières marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, antidérapants, et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche (modalités particulières : ces dispositions ne s'appliquent pas).

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage.

### 3° Atteinte et usage :

L'escalier doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. La main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche, au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée, sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Elle doit être continue, rigide et facilement préhensible, et être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1m, une seule main courante est exigée.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

### Ascenseurs :

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap, ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.

Un ascenseur est obligatoire :

- Si l'établissement ou l'installation peut recevoir cinquante personnes (modalités particulières : 100 personnes) en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;
- Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cinquante personnes (modalités particulières : 100 personnes) lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes :

- La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :
  - un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes,
  - deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement,
  - un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches.



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :
  - un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm,
  - à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelles et sonores ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise,
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée,
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

Revêtements des parois :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Par conséquent, qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

En outre, les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

Portes et sas :

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

### 1° Caractéristiques dimensionnelles :



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m (modalités particulières : 0,80 m).

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier.

Les sas doivent être tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée,
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

### 2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et utilisables en position « debout » comme « assise », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Leur extrémité doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant (modalités particulières : cette dernière exigence ne s'applique pas).

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

### 3° Repérage :

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs, dispositifs de commande :

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

Les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

### 1° Repérage :

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

### 2° Atteinte et usage :

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assise ». Pour être utilisable en position « assise », cet équipement ou élément de mobilier doit comporter une partie présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ainsi que pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel ;
- b) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler ;
- c) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis.

### LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe (modalités particulières : cette dernière disposition ne s'applique pas). Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Le cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette, ainsi qu'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

Lorsque l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

Il doit comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

La surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants.

Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Les lavabos accessibles doivent respecter les exigences énoncées précédemment relatives à la hauteur du mobilier.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

À l'issue des travaux de mise en conformité, le maître d'ouvrage fait établir, soit par un contrôleur technique, soit par un architecte différent de celui qui a signé le permis de construire, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation doit être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire dans les trente



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

jours d'achèvement des travaux.

En cas de non-respect de ces obligations, l'autorité administrative peut décider de la fermeture de l'ERP concerné.

### TEXTES :

Code de la construction et de l'habitation

Accessibilité aux personnes handicapées :

- ✓ Article L. 111-7 du CCH : les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être accessibles notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.
- ✓ Article L. 111-7-3 du CCH : Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.
- ✓ Article L. 111-7-4 du CCH : établissement d'un document attestant de la conformité des locaux, à l'issue de l'achèvement des travaux de mise aux normes et soumis à permis de construire.
- ✓ Article L. 111-8 : nécessité d'avoir un permis de construire ou, le cas échéant, une autorisation pour les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public.
- ✓ Article L. 111-8-3-1 du CCH : fermeture possible de l'ERP en cas de non-respect des obligations.
- ✓ Articles R. 111-19 à R. 111-19-12 du CCH : dispositions concernant l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.
- ✓ Articles R. 111-19-21 et R. 111-19-22 du CCH : attestation de fin de travaux.
- ✓ Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- ✓ Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Conséquences pratiques :

Compte tenu des contraintes exigées par la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées, l'implantation d'un cabinet dentaire nécessitera une superficie importante.

De ce fait, si plusieurs postes de soins y sont envisagés, on ne pourra tenir compte de la réglementation que sur un de ces postes, afin de réduire les zones de circulation et de contournement nécessaires à l'accessibilité.

### DEROGATIONS :

En cas d'impossibilité d'adapter un local à cette loi d'accessibilité aux personnes handicapées, seul le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions qui ne peuvent être respectées, du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et, notamment, des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier au regard de la réglementation de prévention contre les inondations.



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La demande de dérogation est soumise à une procédure particulière, notamment à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

A défaut de réponse du préfet dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée accordée.

Les conseils régionaux sont chargés de prendre contact avec ces préfets pour étudier ces dossiers.